

LES STAGES

(Dispositions applicables aux élèves de la voie pro et aux étudiants en STS)

Acquisition des savoir-faire, compréhension du fonctionnement de l'entreprise, mise en pratique des enseignements, les stages sont la première insertion dans la vie professionnelle. C'est le lien fondamental entre le lycée et les professionnels chez qui travailleront les futurs diplômés.

Les stages

Les stages, prévus par les textes, font partie intégrante de la formation et du diplôme délivré par l'État. Ils sont évalués et ont un caractère obligatoire.

Le fait de ne pas suivre une période de stage prévue par les textes remet en cause le maintien de l'élève dans la formation choisie et la possibilité de présenter l'examen.

Le choix des stages doit être fait en accord avec les professeurs responsables et correspondre aux objectifs de la formation.

Le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe pédagogique, peut refuser un lieu de stage si celui-ci ne répond pas aux exigences du référentiel ou s'il ne présente pas toutes les garanties de sécurité physique ou morale de l'élève.

L'élève rencontre dans toute la mesure du possible (en prenant contact) le maître de stage avant la signature de la convention.

Le stage ne peut débuter qu'après signature des conventions (3 exemplaires originaux) par les 3 parties (élève/famille + professionnel + lycée).

De même, il est interdit de changer de lieu de stage sans un motif réel et sérieux. L'élève doit demander au professeur responsable, avant toute autre démarche, l'autorisation de changer de lieu de stage en précisant, par écrit, les raisons de cette demande.

La décision est prise par le chef d'établissement, après concertation avec les professeurs responsables du stage.

Le comportement en stage

En accord avec la formation professionnelle de l'élève et l'image de l'établissement, le comportement doit être irréprochable. Tout manquement pourra être sanctionné, suivant la gravité de la faute et après concertation avec l'équipe pédagogique.

Les absences en stage

Toute absence imprévue ou prévue au cours du stage doit être signalée impérativement au maître de stage et au lycée aussi tôt que possible. En accord avec le chef d'établissement, le responsable de la structure, le professeur chargé du suivi, l'élève et son représentant légal, une récupération des journées ou semaines manquantes pourra être proposée et organisée. Cette période supplétive sera de préférence mise en place au cours de la première semaine des congés scolaires (à l'exclusion des congés d'été).

Le CCF (contrôle en cours de formation) est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Le CCF porte sur les compétences, les connaissances et les attitudes dites "terminales" qui sont définies dans l'arrêté de création de chaque diplôme professionnel et qui sont regroupées au sein d'unités.

L'information, la planification et la gestion des C.C.F.

Chaque enseignant concerné est appelé à présenter les modalités d'évaluation inhérente à sa discipline. L'enseignant explicitera, en début de cursus de formation, les principes et modalités de l'évaluation par contrôle en cours de formation.

Les évaluations sont organisées quand les élèves ont atteint le niveau requis. Par conséquent, il ne peut être proposé de session de «CCF Blanc » ou de «CCF de rattrapage».

À des fins de communication et d'organisation cohérentes et rationnelles, il est établi un planning dans lequel sont précisées les périodes prévisionnelles de situations d'évaluation. Chaque candidat est tenu informé en temps utiles.

La convocation aux C.C.F.

Pour chacune des situations d'évaluation, l'information orale, concernant la semaine dans laquelle se déroulera l'évaluation, est confirmée par une inscription dans le carnet de correspondance pour les élèves ou dans le livret d'apprentissage pour les apprentis. Cette confirmation écrite vaut convocation sauf si le règlement d'examen prévoit une modalité différente (convocation écrite).

Les absences aux C.C.F.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs situations d'évaluation constitutives d'une épreuve ou unité donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque situation d'évaluation manquée. Le calcul de la note à l'épreuve ou unité s'effectue alors en fonction, le cas échéant, des notes obtenues.

Deux cas peuvent se présenter : l'absence est justifiée ou n'est pas justifiée. La mise en œuvre du CCF relevant de la compétence du chef d'établissement, il lui appartient d'apprécier le motif de l'absence.

1 ° - Absence non justifiée

L'unité (ou épreuve ou sous-épreuve) comprend plusieurs situations d'évaluation:

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à une situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent " absent " sur le document d'évaluation de la situation d'évaluation et lui attribuent la note zéro. Le candidat peut éventuellement améliorer son score par les notes obtenues aux autres situations d'évaluation.

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à l'ensemble des situations d'évaluation de cette même unité, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité (ou épreuve) évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut lui être délivré.

L'unité ou épreuve comprend une seule situation d'évaluation:

En cas d'absence non justifiée d'un candidat à cette unique situation d'évaluation, les évaluateurs indiquent "absent " pour l'unité évaluée par contrôle en cours de formation. Le diplôme ne peut être délivré.

2 ° - Absence justifiée

L'unité (ou épreuve) comprend une ou plusieurs situations d'évaluation:

Lorsqu'un candidat est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs situations d'évaluation, une autre date doit lui être proposée pour la ou les situation(s) manquée(s).

En cas d'impossibilité (ex. arrêt de longue durée du candidat), la note zéro lui est attribuée :

- pour la ou les situation(s) manquée(s)
- pour la ou les épreuve(s) manquée(s) quand l'absence couvre l'ensemble des situations d'évaluation d'une même épreuve.

Le diplôme peut lui être attribué s'il obtient par compensation la note moyenne requise pour l'obtention du diplôme.

Dans le cas où le diplôme ne peut lui être délivré, le candidat peut, sur autorisation du Recteur, se présenter à des épreuves de remplacement lorsque cette modalité est prévue par le règlement général du diplôme et selon les conditions fixées par ce règlement.